



**la roche sur foron**

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement**  
**Routes départementales RD 2 – RD 2B – RD 27 et RD 155**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°A 2017-049**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2014-705 du 11/09/2014 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

**CONSIDERANT** que le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.), 403 avenue des Jourdiés – 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, lors des travaux d'entretien courant de son réseau routier sur le territoire de la Commune de La Roche-sur-Foron, est fréquemment amené, pour des raisons de sécurité, à prendre des mesures pour régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le cheminement des piétons,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Du 15 février au 31 décembre 2017, le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.) est autorisé à prendre, à titre temporaire et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour gérer la circulation et le stationnement à proximité de ces **chantiers d'entretien courant à caractère constant et répétitif**, effectués par ses propres agents, sur le réseau routier départemental situé en agglomération de la Roche-sur-Forons (RD 2 – RD 2B – RD 27 et RD 155).

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies départementales situées en agglomération.

**Article 3 :** Les restrictions de circulation seront une circulation par sens alterné ou en chaussée rétrécie, avec une vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Le C.E.R.D. devra prévenir les Services Techniques de la ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté, au minimum, deux jours ouvrables avant le début des travaux.

.../...

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*

**Article 5 :** Pendant les travaux, le C.E.R.D. devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service et secours ainsi que des bus de transports scolaires.

**Article 6 :** Une signalisation temporaire, respectant les normes en vigueur, sera mise en place et entretenue par le C.E.R.D.

**Article 7 :** Le C.E.R.D. prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, à proximité des travaux, et notamment des piétons.

**Article 8 :** Le C.E.R.D. sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- La Police Municipale,
- M. le Responsable du CERD à Saint-Pierre-en-Faucigny, chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- M. le Chef du Centre des Sapeurs Pompiers,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Les Services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
affiché en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 27 janvier 2017  
Le Maire,  
Sébastien MAURE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*